

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 22 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A une heure l'audience est ouverte.

On procède à l'appel nominal qui ne constate l'absence d'aucun membre.

M. le président : Avant de donner la parole aux défenseurs, je crois utile de prévenir la Cour et les accusés qu'il a été impossible de trouver le signataire de la lettre dont il a été donné lecture hier. (Le prétendu Lafargue.) Les actives et minutieuses recherches auxquelles on s'est livré sont demeurées infructueuses jusqu'à ce moment.

La parole est à M^e Baud, défenseur des accusés Tiphaine et Rossary. M^e Baud, avant de présenter la défense de ses clients, donne quelques explications personnelles sur les motifs qui l'ont empêché d'assister hier à l'audience; il a été retenu à la Cour d'assises pour une défense d'office.

M. le président : La Cour est satisfaite de vos explications; vous avez la parole.

M^e Baud commence par apprécier l'accusation de calomnie adressée à ses clients à raison des déclarations qu'ils ont faites en faveur de Caussidière; il s'élève avec chaleur contre le système d'un complot ourdi par 30 personnes pour sauver Caussidière et perdre Nicot innocent. Il s'indigne d'un pareil reproche jeté à M^{lle} Beaune, cette femme, dit-il, si généreuse, si grande, cette femme, martyre de son dévouement, qui suit son époux en prison, qui ne veut pas se séparer de lui, quelque misérable que son sort puisse devenir.

« Je ne reproduirai pas ici dit-il, la défense qui vous a été présentée d'une manière si complète par M^e Ledru-Rollin pour l'accusé Caussidière. Je ne veux pas déflorer la réplique du ministère public s'il n'est pas encore fatigué de ce duel judiciaire; mais le ministère public s'est-il trompé sur des faits matériels? C'est ce que je vais examiner. »

L'avocat revient sur la discussion engagée sur la manière dont le coup de poignard a été porté à l'agent de police Eyraud, sur la position dans laquelle le meurtrier se trouvait, soit en avant, soit en arrière de la victime; il en conclut qu'il est impossible que Caussidière ait porté ce coup.

Passant aux faits spéciaux à l'accusé Tiphaine, le défenseur soutient que cet accusé, dont les opinions républicaines sont avouées, s'est toujours abstenu de tous moyens violents, de tout acte d'insurrection. Il démontre que la lettre signée Nyvose, lettre sur laquelle repose toute l'accusation, n'est pas de Tiphaine.

« Maintenant, ajoute l'avocat, est-ce que j'ai encore un accusé à défendre? Ah! oui; j'ai encore à parler de Rossary. En vérité, je l'avais oublié. De même que M. le président a été obligé de rappeler au ministère public qu'il avait oublié d'accuser Rossary, j'allais à mon tour oublier de le défendre. »

M^e Baud fait ressortir la puérilité de l'accusation portée contre Rossary. « Messieurs, dit-il en terminant, Rossary a trois jeunes filles; Caussidière a quatre garçons; les quatre enfants de Tiphaine aspirent après le moment où leur père, dont les bras sont nécessaires à leur existence, leur sera enfin rendu. »

« Songez-y bien, Messieurs, les condamnations ne font que propager les idées que les jugements ont voulu réprimer et punir. Lacenaire est puni, sa tête tombera; mais la contagion de ce crime s'étend partout; elle peut être horrible. Maintenant dans un ordre de passions plus élevées, plus nobles, la punition prévient-elle de nouveaux actes? Non, l'homme se raidit contre le péril. On dira : « J'en réchapperai malgré les pairs. » On pourra le dire; car on a bien dit : J'en réchapperai malgré les dieux! C'est un mot que l'antiquité a conservé. »

« Voilà la défense que je présente pour mes clients; c'est l'explication que je vous donne au nom de tous les jeunes hommes qui s'écrient avec moi : Ah! ne nous léguez pas tant de haine! ce n'est pas pour rien que l'Écriture-Sainte a dit : « Celui qui sème la colère ne recueillera que la vengeance. » Point de vengeance, messieurs les pairs! je vous demande indulgence au nom de la jeune et vivace France, au nom de tous les hommes qui veulent encore voir dans ce que vous ferez l'espérance et la garantie de l'avenir. »

Tiphaine : Je demande à la Cour la permission de lui lire quelques observations que j'ai jetées sur le papier depuis vendredi dernier. Il semble que je devrais m'imposer le silence, après les paroles éloquentes que vous venez d'entendre. Je remercie ici mon jeune et éloquent défenseur des efforts qu'il a faits pour obtenir mon acquittement. Je l'en remercie; je ne puis lui offrir que l'expression de ma reconnaissance; elle sera plus sûre que tout l'or que je pourrais lui donner.

« Si je prends moi-même la parole, c'est que j'ai été profondément blessé d'une calomnie portée contre moi et contre tous ceux qui ont donné à la Cour des renseignements sur les faits dont Nicot s'était rendu coupable; ce que j'ai dit ne s'adresse nullement à vous, Messieurs les pairs. »

M. le président : Vous ne devez pas non plus adresser des paroles inconvenantes aux membres du parquet qui représentent ici la partie publique.

Tiphaine : On a traité notre témoignage de la manière la plus injurieuse; on a flétri nos paroles de cette expression : « C'est un tissu de mensonges. » Et c'est le ministère public qui a osé...

Martin (du Nord), procureur-général : M. le président, nous ne pouvons souffrir que de telles expressions soient adressées au ministère public.

M. le président : J'ai déjà fait observer à l'accusé qu'il doit parler avec modération en s'adressant au ministère public. Le ministère public fait essentiellement partie de la Cour.

M^e Baud : Il me semble bien rigoureux d'interdire aux accusés la faculté de repousser avec vivacité les imputations portées contre eux. Leur vivacité est cependant bien excusable quand nous, qui ne sommes que des intermédiaires, nous ne pouvons pas toujours nous en défendre. N'est-il donc pas permis de dire au ministère public : Vous m'accusez d'avoir menti; moi je dis que vos paroles sont outrageantes?

M. le président : On peut discuter l'assertion du ministère public, mais il n'est pas permis de l'accuser.

Tiphaine : Si j'ai employé une expression inconvenante, je prie la Cour de m'excuser. Je demande à continuer.

L'accusé continue en ces termes la lecture de son manuscrit : « Comment vous, ministère public, vous avez osé... »

M. Martin (du Nord) : Je dois encore interrompre; il n'est pas permis à un accusé de prendre à partie le ministère public.

Tiphaine : Il m'a été fait un outrage, lorsqu'on m'a imputé d'avoir ourdi avec d'autres personnes un tissu de mensonges. Je crois avoir droit de demander que la réparation soit publique; c'est cette réparation que je demande à la Cour; et, pour l'obtenir, je ferais volontiers le sacrifice

de mon innocence; je subirais les condamnations que le ministère public réclame contre moi. Je soutiens que j'ai dit toute la vérité sur Nicot et Caussidière; si Caussidière était condamné par vous, je répéterais jusqu'à mon lit de mort : Caussidière était innocent, et la Cour des pairs l'a condamné! Et croyez-vous que si je n'avais pas une certitude complète, je tiendrais un langage semblable? si j'avais des doutes, je dirais je crois, et je n'affirmerais pas.

Reverchon : Je déclare que je m'associe complètement à ce que vient de dire mon ami Tiphaine. Il a exprimé notre pensée à nous tous sur cette malheureuse affaire.

M. Delatournele : Je prie M. le président de faire rappeler les témoins Gorand et Micolon, afin que ces témoins précisent leurs précédentes dépositions.

M. Micolon est introduit : Il confirme sa précédente déposition. Dans son opinion, Nicot, qu'il a suivi dans la soirée du 21 février, aurait été dans l'impossibilité de se trouver sur la place de la prison au moment où le meurtre a été commis. Cependant, il ne peut affirmer que Nicot ne soit pas sorti du café de la Tribune par une porte de derrière.

M. Delatournele a la parole pour répliquer au nom du ministère public. Il persiste dans les charges qu'il a déjà développées, et se livre à un nouvel examen des faits relatifs au meurtre d'Eyraud.

M. l'avocat-général persiste dans l'accusation à l'égard des autres accusés de la catégorie de St-Etienne et de Lyon.

L'audience est levée à 5 heures et demie.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 8 décembre.

ACTE ADMINISTRATIF. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — JURISPRUDENCE CERTAINE SUR CETTE MATIÈRE.

C'est ne point interpréter, mais simplement appliquer un acte administratif que de décider entre particuliers, et d'après des titres privés, que cet acte doit être exécuté dans le sens évident de ces titres privés; l'acte administratif ne souffre aucune atteinte dans ce cas qui rentre exclusivement dans la compétence des Tribunaux.

La limite tracée par nos lois constitutionnelles entre le pouvoir administratif et l'autorité judiciaire est clairement déterminée en principe. L'interprétation des actes de l'administration appartient exclusivement à l'autorité administrative; l'application seule est dans le domaine des Tribunaux; mais dans quel cas la contestation présente-t-elle une question d'interprétation? dans quel autre cas, au contraire, ne consiste-t-elle qu'à appliquer l'acte administratif? C'est ici que surgissent les difficultés les plus graves. Les Cours et les Tribunaux ont été long-temps indécis sur ce point. La Cour de cassation elle-même n'a pas toujours offert, dans les monuments de sa jurisprudence, des règles sûres, à l'aide desquelles on pût résoudre pertinemment toutes ces difficultés. Aujourd'hui cet inconvenient n'existe plus : des principes clairs ont été posés. Il n'est pas permis de se méprendre sur leur application.

Toutes les fois que la teneur d'un acte administratif doit être appréciée en elle-même, que la régularité ou les effets de l'acte sont révoqués en doute, l'administration seule est appelée à faire cette appréciation; c'est ce qui s'appelle interpréter.

S'agit-il de décider à qui les effets d'un tel acte doivent profiter? Cette question est aussi de la compétence administrative, si les éléments de décision doivent être puisés dans d'autres actes ou faits administratifs. C'est encore ici de l'interprétation.

Mais il en est autrement si l'acte administratif n'est pas le champ-clos du débat. Quand sa régularité et sa substance ne sont point intéressées dans la lutte, que le sens en est clair, incontestable et incontesté; qu'il ne s'agit, par exemple, que de savoir entre particuliers et en dehors de tout intérêt administratif si des actes privés soit antérieurs, soit postérieurs à l'acte administratif ne sont pas de nature à faire attribuer tout ou partie de ses effets à une personne autre que celle contemplée et désignée dans l'acte, cette question est exclusivement du ressort des Tribunaux. Ainsi les contestations qui peuvent s'élever entre l'acquéreur apparent d'un domaine national et un tiers qui prétend que ce domaine a été acquis pour lui et de ses deniers par l'acquéreur apparent n'affectent nullement la substance et la régularité de l'acte administratif; elles en présupposent, au contraire, la validité et la clarté; elles ne soulèvent qu'une question de mandat, dont la solution ne peut appartenir qu'aux Tribunaux. S'il est décidé qu'il y a eu réellement mandat, le bénéfice de l'adjudication administrative sera appliqué au mandataire. Si le mandat n'est pas établi, l'application de ce même bénéfice sera faite à l'adjudicataire apparent, comme étant le seul acquéreur sérieux et légitime du bien vendu administrativement. Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, l'acte administratif ne souffrira aucune atteinte; il aura seulement été jugé que son exécution, subordonnée aux conventions des parties, doit s'opérer suivant la teneur de ces conventions. C'est dans ce sens qu'a été rendu par la chambre civile de la Cour de cassation un arrêt du 10 février 1829. C'est dans le même sens, et plus explicitement encore, qu'est intervenu l'arrêt de la chambre des requêtes dont nous allons rapporter le texte.

Le procès, dans l'espèce de ce dernier arrêt, s'agitait entre le sieur Bureaux, représentant un acquéreur de deux prés communaux vendus par la caisse d'amortissement, en vertu du décret du 20 mars 1813 et la commune de Bèze, propriétaire de ces deux prés.

Bureaux prétendait que l'adjudication administrative avait été faite sans aucune réserve.

La commune soutenait, au contraire, que l'adjudication n'avait eu lieu que sous la condition de laisser paître la seconde herbe par les bestiaux des habitants de la commune.

Ces prétentions respectives auraient présenté une question d'interprétation de l'acte administratif, si elles eussent dû être appréciées d'après les dispositions de cet acte. Mais il n'en était pas ainsi. La demande de la commune s'appuyait sur des actes privés qui, seuls, devaient ser-

vir d'éléments de décision. Aussi, la Cour royale de Dijon s'était-elle déclarée compétente, et au fond elle avait accueilli la prétention de la commune. Son arrêt était déferé à la censure de la Cour de cassation pour incompétence et violation, par suite, des lois des 16 fructidor an III et 28 pluviôse an VIII, sur la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif.

M^e Adolphe Chauveau a soutenu le pourvoi qui a été rejeté sur les conclusions de M. Viger, et par les motifs suivants :

Sur les deux moyens, attendu en droit qu'à côté du principe constitutionnel qui défend aux Tribunaux de s'immiscer dans les actes du pouvoir administratif, il en existe un autre qui leur ordonne aussi impérativement s'appliquer et d'exécuter ces actes, lorsqu'ils émanent de ce pouvoir agissant dans le cercle de ses attributions;

Que, dans l'évidence du sens des actes administratifs, c'est entre particuliers, dans leur intérêt particulier, et d'après leurs titres particuliers, que la contestation doit être décidée, et qu'elle rentre ainsi exclusivement dans la juridiction ordinaire des Tribunaux;

Qu'enfin les articles 1^{er} et 2, titre 1^{er}, du décret du 20 mars 1813, portent : « Les biens ruraux, maisons et usines possédés par les communes sont cédés à la caisse d'amortissement... Sont exceptés les biens communaux proprement dits, tels que pâtis, pâturages, tous biens et autres dont les habitants jouissent en commun... En cas de difficulté entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés et statué par le préfet, sauf le pourvoi au Conseil; »

Et attendu qu'il est constant et reconnu en fait par l'arrêt attaqué, 1^o que dès le 7 février 1779 la commune de Bèze a concédé, à titre de bail emphytéotique, pour le laps de 99 ans, à Rochet, auteur de Bureau, demandeur en cassation, les deux prés dont il s'agit, sous la condition que le sieur Rochet serait obligé, ainsi que ses successeurs, de laisser les dits prés ouverts à la vaine pâture dans les temps fixés par la coutume, sans pouvoir jamais priver la communauté de ce droit par clôture; 2^o que lorsque l'administration des domaines voulut, en conformité du décret du 20 mars 1813, se mettre en possession des deux prés amodiés à Rochet, le préfet du département de la Côte-d'Or, sur la demande de la commune de Bèze, ordonna, par son arrêté du 27 novembre 1813, qu'il serait inséré dans les procès-verbaux d'adjudication les conditions conservatrices des droits de la commune portés par les baux; 3^o que la commune de Bèze, ayant tenté par devant le même préfet, d'empêcher encore la vente des deux prés, et le préfet, s'étant adressé au directeur des domaines, celui-ci a donné le 2 septembre 1814, un avis contraire à la demande de la commune, en y déclarant que la commune peut d'autant moins se plaindre de l'arrêté du 27 novembre 1813, que sa dernière disposition lui est favorable en ce qu'elle porte qu'il sera inséré dans les procès-verbaux d'adjudication les conditions conservatrices de ses droits renfermés dans les baux; 4^o que l'adjudication des deux prés a eu lieu le 2 décembre 1814, en faveur du même Rochet qui en était possesseur en vertu du bail emphytéotique de 1779, et qui n'ignorait point l'arrêté du préfet; que dans cette adjudication on a rappelé ce même bail; qu'on y a chargé l'adjudicataire de toutes les servitudes et charges de la propriété; qu'on y a fixé le prix de l'adjudication d'après le prix du fermage par lui payé; 5^o que d'un côté l'administration des domaines n'avait ni pu ni voulu vendre, et que de l'autre Rochet n'avait voulu acquérir le pâturage en question; 6^o et enfin, qu'en effet, après cette adjudication, la commune de Bèze a continué d'exercer, comme par le passé, son droit de seconde herbe ou pâturage, et que ce ne fut qu'en 1832 que Bureau, devenu acquéreur des deux prés, y a rendu par des fossés larges et profonds, impossible l'accès au bétail des habitants;

Que, dans ces circonstances, en maintenant la commune de Bèze dans l'exercice du droit de seconde herbe sur les deux pâtis compris au bail de 1779, l'arrêt attaqué n'a fait qu'ordonner l'exécution, tant des actes administratifs que des titres et faits particuliers aux parties; et que loin de violer les lois invoquées par le demandeur en cassation, il en a fait une très juste application.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Fessart.)

Audience du 16 décembre 1835.

QUESTION NEUVE.

Le porteur d'une lettre-de-change, à plusieurs jours de vue, a-t-il le droit, après le protêt faute d'acceptation, de renoncer au bénéfice de cet acte, de permettre au tiré d'accepter à une date plus reculée et de proroger ainsi l'échéance de la traite? (Rés. nég.)

En d'autres termes : *Le protêt faute d'acceptation appartient-il au tireur et aux endosseurs comme au porteur lui-même, et fixe-t-il, d'une manière irrévocable, la position de tous les intéressés au titre? (Rés. aff.)*

L'art. 131 du Code de commerce dispose que l'échéance d'une lettre-de-change, à un ou plusieurs jours de vue, est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. Mais, selon l'art. 160 du même Code, le porteur n'est tenu de faire faire ce protêt faute d'acceptation que dans les six mois de la date de la lettre-de-change, lorsqu'elle est tirée du continent, ou des îles de l'Europe, et payable dans les possessions européennes de la France.

Il est infiniment rare que les porteurs de traites usent de toute la latitude que leur accorde la loi. Comme ils sont pressés de rentrer dans leurs fonds et que tout retard les prive de l'intérêt de leur argent, ils s'empressent d'ordinaire de présenter la traite à l'acceptation, aussitôt qu'elle arrive entre leurs mains, et de la faire protester, en cas de refus de la part du tiré. Toutefois, un porteur, qui pourrait toucher le montant de la traite le 31 janvier, et qui a même rempli les formalités nécessaires pour atteindre ce but, peut se trouver dans le cas de n'avoir pas besoin de son argent à cette époque, et préférer le recevoir le 20 février. C'est ce qui arrivera indubitablement si, par exemple, le 25 janvier, le porteur reçoit de Lyon ou de Marseille des avis qui lui suggèrent l'idée d'aller dans l'une de ces villes y faire des emplacements considérables, sur lesquelles il se promet d'importantes bénéfices. Dans cette hypothèse, il vaudra mieux pour lui avoir une traite en portefeuille que du numéraire, qui est lourd de poids et qu'il est facile de perdre en route.

Mais pour emporter la traite, qui va échoir le 31 janvier, il faut annuler l'acceptation ou le protêt, qui en a fixé l'échéance à cette date, et faire faire un nouveau protêt ou une nouvelle acceptation.

Le porteur a-t-il le droit de proroger ainsi l'échéance dans son intérêt personnel? On peut dire, pour l'affirmative, qu'il était loisible au porteur de ne faire échoir la traite que dans les six mois de sa date, soit le 20 juin; que qui peut le plus peut le moins; que par conséquent le porteur, qui proroge l'échéance du 31 janvier au 20 février, sans épuiser le délai légal de six mois, ne fait qu'user d'un droit légitime.

Malgré la force de cet argument, le Tribunal de commerce s'est prononcé pour la négative. Comme le jugement consulaire est motivé avec une puissance de logique très remarquable, et qu'un nombre des juges qui l'ont rendu, figure l'un des principaux banquiers de Paris, nous allons en mettre la teneur littérale sous les yeux de nos lecteurs, en appelant leur attention sur cette difficulté grave, qui n'a pas été prévue par notre législation.

La maison Leroux frères et sœurs, de Lannion, avait fait une vente d'une certaine importance à M. Ponty, négociant parisien, dont la solvabilité lui était inconnue. Dans la crainte que l'acheteur fût hors d'état de payer la facture, les vendeurs imaginèrent de faire traite sur lui à huit jours de vue, pendant que la marchandise était en cours de voyage.

S'il faut les en croire, ils prirent leurs mesures pour que la lettre de change fût acquittée par le tiré ou protestée, faute de paiement, avant qu'il y eût livraison par le commissionnaire de transport. En cas de protêt, ils devaient avertir celui-ci de ne pas se dessaisir de la marchandise. MM. Leroux frères et sœurs envoyèrent la traite, avec un endos régulier, à M. Desjars et fils, en recommandant à ces derniers de presser l'encaissement de l'effet, sans manifester toutefois la défiance que le tiré leur inspirait.

La maison Desjars et fils crédita les tireurs du montant de la lettre de change et l'adressa à la société Paccard, Dufour et C^e, de Paris, avec invitation de n'accuser réception de l'envoi qu'après l'acceptation ou le protêt faute d'acceptation. MM. Paccard, Dufour et C^e reçurent la lettre de change le 4 juin et la firent présenter à l'acceptation le 5. Comme le 7 était un jour férié légal, ils ne purent la retirer que le 8. Le 9 juin ils la firent protester faute d'acceptation. Le lendemain 10, M. Ponty se transporta dans les bureaux de MM. Paccard, Dufour et C^e, et demanda l'annulation du protêt, en offrant d'en payer les frais et d'accepter pour le 20 juin.

Les porteurs de la traite de Lannion ne virent aucun inconvénient à acquiescer à cette proposition; ils remirent en conséquence au tiré l'original du protêt faute d'acceptation du 9, et se contentèrent d'une acceptation du 12, qui prolongeait de trois jours l'échéance de la traite. Ils avisèrent la maison Desjars et fils de l'acceptation de M. Ponty, sans parler de l'annulation du protêt qui l'avait précédée. Cependant le tiré reçut la marchandise qui lui avait été expédiée de Lannion, et malgré cette livraison il laissa protester faute de paiement, la traite qu'il avait acceptée.

MM. Paccard, Dufour et C^e retournèrent l'effet avec protêt et compte de retour à leurs cédants, MM. Desjars et fils, qui réfléchirent aussitôt contre les tireurs MM. Leroux, frères et sœurs. Ceux-ci ayant eu connaissance du protêt faute d'acceptation, du 9 juin, soutinrent que la maison Desjars et fils, et MM. Paccard, Dufour et C^e étaient, à leur égard, responsables du non paiement, et l'assignèrent en conséquence devant le Tribunal de commerce de la Seine. MM. Desjars et fils appelèrent en garantie la compagnie Paccard-Dufour.

M^e Horson a présenté les moyens des négociants de Lannion. M^e Guibert-Laperrière a défendu les banquiers de Guingamp, et M^e Durmont ceux de Paris.

Le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

Attendu que, par correspondance, Leroux frères et sœurs envoyèrent, le 31 mai dernier, à Desjars et fils, de Guingamp, une traite de 4,287 fr. 69 c., sur Victor Ponty, de Paris, à huit jours de vue, avec prière de soigner la rentrée de cet effet dans le plus bref délai possible, et de leur faire parvenir l'avis d'encaissement aussitôt qu'ils le pourraient; que, par la même correspondance, ils demandèrent crédit du montant de ladite traite;

Attendu que le premier juin, Desjars et fils ont envoyé cette lettre de change à Paccard, Dufour et C^e, à Paris, en les en débitant et en les invitant de ne leur en accuser réception qu'après l'acceptation, et de les aviser ensuite de l'encaissement;

Attendu qu'il a été reconnu aux débats que Paccard, Dufour et C^e avaient reçu le 4 juin la traite en question; qu'ils l'avaient fait porter à l'acceptation le 5; qu'ils n'avaient pu la retirer que le 8, le 7 étant un jour férié; qu'ils l'avaient fait protester le 9 faute d'acceptation, et qu'enfin ils avaient acquiescé à l'offre de Ponty d'accepter la traite pour le 20 juin, et de payer les frais de protêt faute d'acceptation contre la remise de cet acte;

Attendu que la traite dont s'agit a été tirée à huit jours de vue; que l'article 131 du Code de commerce dit que l'échéance d'une lettre de change, à plusieurs jours de vue, est fixée par la date du protêt faute d'acceptation;

Attendu qu'il est constant au procès que la traite a été protestée le 9 juin faute d'acceptation, ce qui en fixait l'échéance d'une manière irrévocable au 17 du même mois;

Attendu que cette échéance appartenait à tous les intéressés au titre, et que Paccard, Dufour et C^e ne pouvaient, sans en assumer sur eux toute la responsabilité, changer cette échéance, la reculer de trois jours qu'avec l'agrément de ces intéressés;

Attendu qu'en consentant que la traite ne fût payable que le 20 au lieu du 17, Paccard, Dufour et C^e ont fait confiance à Ponty, et dès lors perdu tout recours contre les endosseurs et le tireur, car il résulte de cette condescendance que le protêt faute de paiement a été tardif, puisqu'il n'a été fait que le 22 juin au lieu du 18;

Attendu qu'un porteur ne peut faire courir le risque de la solvabilité du tiré au-delà de l'échéance de la lettre de change;

Attendu qu'aux termes de l'article 170 du Code de commerce, le porteur est déchu de toute action contre le tireur lui-même, après l'expiration des délais pour le protêt faute de paiement, si ce dernier prouve qu'il y avait provision;

Attendu que l'acceptation suppose la provision, et qu'aux termes de l'article 117 elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs;

Attendu d'ailleurs que la provision est un fait incontestable;

Attendu que Desjars et fils, en ne donnant pas avis à Leroux frères et sœurs de l'acceptation pour le 20, ont commis une négligence qui ne peut cependant leur être préjudiciable, puisqu'ils n'étaient pas tenus de transmettre l'avis d'acceptation à ces derniers, qui ne leur en avaient pas imposé l'obligation par leur correspondance lors de l'envoi du 31 mai;

Attendu que Paccard, Dufour et C^e, en indiquant à Desjars et fils, par leur correspondance sous la date du 10 juin, que la traite n'avait été acceptée qu'après protêt, payable le 20 lors courant, ne disent pas qu'ils ont pris sur eux de prolonger l'échéance de trois jours; que dès lors Desjars et fils ont pu croire que l'acceptation et l'échéance pour le 20 juin étaient régulières et, dans cette conviction, ils ont donné crédit à Paccard, Dufour et C^e du montant de la traite et du compte de retour, ce que probablement ils n'auraient pas fait sans réserves, s'ils avaient connu l'irrégularité commise par Paccard, Dufour et C^e;

Attendu que la faute commise par Paccard, Dufour et C^e est cause qu'ils n'ont pas envoyé à Desjars et fils le protêt faute d'acceptation, et que, par suite, ces derniers n'ont pu eux-mêmes le faire passer à Leroux frères et sœurs; que cette faute et le silence gardé par Paccard, Dufour et C^e sur la date du protêt faute d'acceptation ont dû avoir de fâcheuses conséquences;

Attendu qu'on ne saurait se faire un moyen contre Leroux, frères et sœurs, de ce que la traite leur aurait été retournée avec le compte de retour, puisque, sur le soupçon seul de quelque irrégularité de la part des porteurs, ils avaient, à la date du 29 juin, fait des réserves, lesquelles eussent été formellement précisées, s'ils avaient connu le protêt faute d'acceptation du 9 juin.

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit des obligations imposées à un porteur de lettre de change, et non des devoirs d'un mandataire;

Attendu qu'aucunes stipulations formellement exprimées, il est impossible d'admettre, sans donner ouverture aux plus graves abus, que

des considérations particulières puissent faire fléchir les principes qui régissent les lettres de change;

Par ces motifs, vu les art. 161, 162 et ceux précités du Code de commerce;

Le Tribunal donne acte à Leroux frères et sœurs des offres qu'ils font de restituer la traite et le compte de retour dont s'agit; et, sous le mérite desdites offres, ordonne que le compte de Leroux frères et sœurs chez Desjars et fils et celui de Desjars et fils chez Paccard, Dufour et C^e en seront purement et simplement déchargés, quant au remboursement; et condamne en outre Paccard, Dufour et C^e aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE PARIS.

(Présidence de M. Forcade de la Roquette, juge-de-peace du 1^{er} arrondissement.)

Audience du 21 décembre.

PROCÈS DES ALGÉRIENNES. — OBSERVATIONS REMARQUABLES DE L'ORGANE DU MINISTÈRE PUBLIC.

Nous ne serions pas revenus sur le procès des Algériennes, dont les débats ont été si souvent rapportés dans nos colonnes; mais on se rappelle que samedi dernier, devant le Tribunal de police de Sceaux, l'organe du ministère public a annoncé qu'il ne voulait pas, qu'il ne devait pas même entreprendre de discussions sur la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828; et cette opinion, rapprochée de celle qu'a exprimée aujourd'hui l'organe du ministère public devant le Tribunal de simple police de Paris, imprime à l'affaire un nouveau degré d'intérêt et de gravité. On remarque un plus grand nombre de curieux que de coutume dans l'enceinte du Tribunal, et à la suite de plusieurs remises successives, indiquées par M. Forcade de la Roquette, doyen des juges-de-peace, qui n'a pas encore été appelé à juger cette question, on s'attendait à de vifs débats qu'a provoqués M^e Cauchois, avocat de l'administration des Algériennes.

Pendant une heure et demie le défenseur s'est livré à une sévère critique de l'ordonnance de police de 1828, en se fondant sur les lois et décrets que nous avons tant de fois cités. Dans le cours de sa plaidoirie il a annoncé que depuis le refus d'autorisation fait aux Algériennes, cette autorisation avait été accordée à d'autres entreprises du même genre, pour soixante-douze voitures.

M. Laumond, organe du ministère public, a pris ensuite la parole et s'est exprimé en ces termes :

« M^e l'avocat a fait ressortir de la Cour de cassation, du 9 octobre dernier, et les nombreuses décisions rendues en ce Tribunal, le défenseur des Algériennes vient de renouveler à cette audience ses attaques contre la légalité de l'ordonnance du 18 septembre 1828.

« Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur cette question, toujours est-il que le Tribunal de police est compétent pour l'examiner et la résoudre; car ce serait étrangement méconnaître les prérogatives de l'autorité judiciaire que de croire qu'un acte illégal du pouvoir administratif, à quelque hauteur même que soit placé ce pouvoir, puisse en aucune manière obliger les Tribunaux.

« Ce n'est pas cependant que sur ce siège où nous sommes on ne connaisse très bien cette grande et nécessaire division du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et que l'on ne respecte surtout cette première conséquence qui en dérive, qu'un pouvoir ne doit jamais empiéter sur l'autre; mais c'est bien plutôt parce que nous rendons hommage à ce principe d'ordre, que nous disons qu'un acte illégal de l'autorité administrative ne peut lier l'autorité judiciaire, qui en effet ne doit avoir pour règle que la loi.

« Ce serait une chose triste, que dans un gouvernement constitutionnel une pareille vérité fût une seule fois méconnue, ou que par une erreur de l'esprit confondant l'intervention active des Tribunaux pour annuler les actes d'un maire ou d'un préfet, avec le refus simple de les sanctionner par la punition des personnes qui n'ont pas voulu s'y soumettre, on arrivât à une fausse application de cette vérité.

« Cette prérogative des Tribunaux qui consiste à ne pas se conformer aveuglément aux actes de l'autorité administrative, ne fut jamais plus précieuse à conserver que depuis que la loi du 28 pluviôse an VIII a remis dans les mains d'un seul homme, maire ou préfet, le droit de faire des réglemens de police, sans autre contrôle que celui d'un seul homme aussi, qui, bien que placé dans une position plus élevée, n'est pas moins sujet aux préventions et à l'erreur.

« A cette occasion, permettez-moi, Monsieur le juge-de-peace, de vous faire remarquer tout ce que les citoyens perdirent de garanties par cette nouvelle organisation du pouvoir municipal.

« Avant la révolution de 1789, la police des villes était exercée sous l'autorité des parlements. Si des réglemens généraux, sous le titre de lettres-patentes, édits ou déclarations, émanaient de l'autorité royale, ils ne devenaient obligatoires dans un ressort qu'après leur enregistrement en Cour souveraine. Quant aux réglemens de localité que pouvaient faire les maires, jurats, échevins, capitouls, etc., le contrôle parlementaire était toujours là pour en modifier au besoin les dispositions, les réformer ou les annuler.

« Lorsque, après la révolution de 89, l'autorité des parlements fut abolie, le législateur songea à la remplacer dans l'administration de la police, qui fut par la loi de 1790 confiée, non à un seul homme, mais à un corps tout entier : aux corps municipaux.

« Ce fut aussi à ces corps eux-mêmes que l'article 46 de la loi de juillet 1791 conféra le droit de faire des réglemens de police dont il soumit en même temps la réformation aux administrations départementales, qui elles-mêmes devaient pour prononcer, prendre préalablement l'avis de l'administration du district.

« Ainsi, vous voyez, Monsieur le juge-de-peace, quelles garanties d'une bonne, d'une sage administration de la police, donnaient aux citoyens nos anciennes institutions. Aujourd'hui, c'est le pouvoir d'un seul qui crée aux citoyens des obligations, leur impose des charges, modifie leurs droits. Quant à l'autorité supérieure, chargée du contrôle de ce pouvoir, c'est encore un seul homme qui l'exerce exclusivement; car ce serait une erreur de croire que le Conseil d'Etat fût compétent pour statuer sur le recours contre un règlement de police.

« Maintenant on doit comprendre combien il importe que les Tribunaux, qui sans doute n'ont pas le droit de rechercher jusques à quel point un arrêté municipal est conforme aux règles d'une sage administration, examinent du moins s'il remplit les conditions de légalité qui seules peuvent le rendre obligatoire; car c'est ce devoir religieusement observé qui forme aujourd'hui la seule garantie des citoyens.

« Je le répète, quand un Tribunal de police est chargé de punir l'infraction à un règlement de police, qu'il ne croit pas conforme à la loi, il ne réforme pas cet acte, il ne l'annule pas, il s'abstient seulement de condamner.

Après ces considérations générales, pleines de sagesse et de raison, M. l'avocat du Roi s'est livré à la discussion de la cause, et en

invoquant l'arrêt de la Cour de cassation, il a soutenu que l'ordonnance de police du 18 septembre 1828 était légale; qu'il voyait comme la Cour régulatrice, dans les temps d'arrêt et le ralentissement des chevaux, une infraction à cette ordonnance réglementaire et que par conséquent une peine pécuniaire devait être infligée par chaque contravention constatée.

M. le président : La cause est entendue. Le Tribunal n'a rien perdu de la plaidoirie de l'avocat, ni du réquisitoire du ministère public. Pour mieux examiner la question, tant sous le rapport de la légalité de l'ordonnance que sous celui de la peine à prononcer, s'il y a lieu, le prononcé du jugement est renvoyé à quinzaine. Dans cet intervalle, l'avocat de l'administration des Algériennes est invité à nous faire remettre toutes les notes, pièces et documens à l'appui de son système.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Deux incidents de même nature, dans deux affaires semblables, viennent de signaler d'une manière pénible les assises de l'Aube, ouvertes en ce moment sous la présidence de M. le conseiller Moreau. Ils éveillent l'attention sur des questions trop graves pour que nous puissions garder le silence.

Dans la première affaire, le nommé Lutel, accusé d'avoir incendié sa propre maison, venait d'être reconnu coupable par le jury, avec des circonstances atténuantes. M^e Prévot, en recommandant son client à l'indulgence de la Cour, déclara que ce résultat lui imposait le devoir de renoncer pour jamais au barreau. Lutel a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le lendemain, Prudhomme, accusé d'un crime semblable, était défendu par M^e Cénégal. La réponse du jury fut la même qu'à l'égard de Lutel. Invité alors à parler sur l'application de la peine, M^e Cénégal se lève et dit, avec l'accent d'une profonde agitation : « Prudhomme n'a pas besoin de défenseur; la voix de l'humanité parle assez haut pour lui; un mot cependant (se tournant vers le jury) je souhaite que MM. les jurés puissent, après une telle sentence, dormir aussi paisiblement que le condamné. »

M. le président : Cette observation est fort inconvenante.

M^e Cénégal : Elle est dictée par ma conscience.

M. le président : Elle est d'une haute inconvenance, vous dis-je, surtout dans la bouche d'un avocat.

En rapportant ces débats, des journaux du département se plaignent avec amertume et de la Cour et du jury. Ce n'est pas le moment de discuter; car nous apprenons que des poursuites sont commencées contre le défenseur de Prudhomme, et que son confrère a reparu ce matin en robe, au Palais, pour prêter à d'autres accusés l'appui de son généreux et utile ministère. Disons-le cependant : s'il est facile de découvrir dans des sentimens honorables une excuse à ces mouvemens passionnés, ils ne peuvent trouver aide et assistance que dans l'esprit de parti qui gâte tout ce qu'il touche. Que deviendrait donc l'institution du jury, si de semblables attaques souvent répétées, rencontraient toujours un complaisant écho pour les fortifier en les répétant ! Le jury périrait bientôt sous les coups de ceux-là même qui se disent ses plus zélés défenseurs contre les prétendues attaques du pouvoir.

Il était d'autres réflexions plus fortes en droit, et surtout plus utiles en morale, que les auteurs du compte-rendu pouvaient rapporter de l'audience : c'est que la faculté laissée aux habitans des campagnes, de traiter librement avec les compagnies d'assurances, et d'apprécier eux-mêmes la valeur de leurs propriétés, est un appât pour la cupidité, et un encouragement au crime. Il y aurait à former le vœu qu'une voix puissante s'élevât dans les Chambres législatives, pour appeler l'attention sur ces graves matières. Une loi qui soumettrait les contrats d'assurance au contrôle de l'autorité, épargnerait peut-être un honteux scandale à la société, plus d'un désastre à nos campagnes, et peut-être arracherait plus d'une victime à l'échafaud.

— La Cour royale est seule compétente pour connaître de l'appel d'un jugement rendu par un Tribunal civil qui suspend un instituteur primaire de ses fonctions : c'est l'application de la règle ordinaire qui, en matière de discipline, donne attribution à la chambre civile de la Cour. Seulement pour les instituteurs, il y a huis clos, aux termes de la loi du 28 juin 1833. Le Tribunal de Saint-Quentin avait suspendu de ses fonctions pour trois mois un instituteur privé. Usant pour la première fois de la prérogative que cette loi lui accorde, la Cour royale d'Amiens, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Gillon, a prononcé l'interdiction à toujours. On aime à voir la haute magistrature couvrir ainsi de son patronage l'enseignement primaire et le défendre contre l'invasion des hommes de mauvaises mœurs.

— Gastronomes qui dévorez le gibier, chasseurs qui tenez plus à l'honneur de le tuer qu'au plaisir de le manger, écoutez cette question si grave pour vous tous. En vendant une parcelle de terre peut-on retenir pour soi et pour les siens, à tout jamais, le droit de chasse ? Considérez que cette stipulation a bien l'air quelque peu féodal, qu'elle est de nature à causer de graves entraves à l'agriculture. Cependant d'autres disent que ce n'est pas là une de ces servitudes, en faveur des personnes que notre Code civil a proscrites; mais tout simplement un démembrement léger du droit de propriété, usage enfin d'un des profits de la propriété; que l'apparence de féodalité est fautive, parce que les prérogatives de cette hydre mobilière appartenaient à un domaine, quel que fût son maître, tandis que la stipulation qui nous occupe a été faite en faveur des personnes. Dans ce choc des opinions, la Cour royale d'Amiens, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, a confirmé le jugement du Tribunal de Laon, et par conséquent, déclaré valable la rétention du droit de chasse faite par le vendeur : droit si certain que le vendeur a même été admis à le faire valoir contre un second acquéreur, quoique celui-ci n'eût pas été soumis à l'exercice du droit par le contrat de vente que lui avait consenti le premier acquéreur.

— Il paraît qu'une bande de voleurs est décidément organisée à Vienne (Isère) ou dans les environs.

Au commencement d'octobre, des voleurs s'introduisirent nuitamment dans le comptoir de MM. Merle frères, riches manufacturiers de Vienne. Ils forcèrent plusieurs portes, et réussirent à ouvrir le coffre-fort, dans lequel ils prirent une somme de 14 à 1,500 francs. Heureusement que MM. Merle ne laissent dans leur comptoir que ce qu'il faut pour les dépenses courantes.

A la fin du même mois, un vol non moins audacieux fut commis chez M. de Rivière, receveur principal des contributions indirectes. Des portes furent aussi forcées, et les malfaiteurs s'emparèrent d'une somme de 5 à 600 fr., également destinée à l'acquisition de dépenses courantes; car la caisse du comptable, placée dans sa chambre à coucher, renfermait des valeurs assez considérables.

Enfin, dans la nuit du 17 au 18 décembre, les voleurs ont envahi l'étude de M. Boissat, notaire, ont forcé une huitaine de tiroirs de



bureaux, ou de portes d'armoires, se sont emparés d'une somme de 3,000 fr. environ, et en ont négligé une bien plus importante qui se trouvait dans le fond d'un placard où ils ont cru qu'il n'y avait que de vieux papiers. De l'étude, ils ont pénétré dans le comptoir de M. Boissat, dont ils ont enfoncé la porte. Ils ont ouvert violemment une assez grande quantité de tiroirs ou de placards, mais tous leurs essais pour forcer le coffre-fort, entièrement en fer et à secret, ont été infructueux. Ils ont vainement cherché aussi à démonter la porte du cabinet particulier de M. Boissat.

La justice s'est transportée sur les lieux, et il faut espérer que ses investigations amèneront des découvertes et calmeront les inquiétudes qu'ont fait naître des vols si multipliés et si audacieux. L'opinion qu'une bande est organisée à Vienne ou à Lyon, ou peut-être dans ces deux villes, paraît prendre de la consistance. Il est à désirer que la police redouble de surveillance, surtout envers les étrangers et les forçats libérés.

PARIS, 22 DÉCEMBRE.

— La cause de M. le comte de Tascher et M^{me} la duchesse de Dalberg doit présenter des débats intéressants entre M^{es} Parquin et Dupin, avocats des parties, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, si toutefois, ce qui serait mieux encore, cette affaire ne s'arrange pas à l'amiable. Sur l'appel, M^e Parquin a fait observer qu'il était prêt; mais que M^e Dupin, son adversaire, était en ce moment à Dijon. M^e Dupin devrait être présent, a répondu M. le premier président; j'ai déjà dit qu'on était avant tout avocat à la Cour royale de Paris. Bien que M^e Dupin soit bâtonnier de l'Ordre, il doit y avoir égalité sur ce point; la semaine dernière nous avons retenu une cause malgré l'absence de M^e Chaix-d'Est-Ange; nous devons en faire autant à l'égard de M^e Dupin.

Cependant, sur l'observation que l'affaire se terminerait sans doute à l'amiable, la remise à huitaine a été accordée.

— Suivait une cause entre M. le ministre de l'intérieur et M. Alexandre Dumas, qui a fait prononcer contre M. Jouslin de Lassel, directeur du Théâtre-Français, une condamnation à des dommages-intérêts considérables, par le motif que le directeur, obéissant à la défense du ministre, avait refusé de jouer *Antony*, malgré les stipulations formelles du traité passé entre l'auteur et le directeur du théâtre.

La remise de cette cause a aussi été demandée, les parties étant en termes d'arrangement. Il n'est plus nécessaire que de s'entendre avec M. Alexandre Dumas, qui est en Sicile en ce moment. Cela présage-t-il que le drame qui a fait tant de bruit, ne tardera pas à paraître sur la scène de la rue de Richelieu, où l'attend M^{me} Dorval? Nous saurons, tout au moins à huitaine, ce que sera devenu le projet de transaction.

— Savez-vous une chose? je vous la donne en mille à deviner... Eh bien! je vais vous la dire, car vous ne la devineriez jamais.

Vous saurez donc que nous avons encore des grands seigneurs, c'est-à-dire des hommes qui se croient au-dessus des autres par la naissance, et qui partant de cette idée, se croient en droit d'exiger du vulgaire au-delà de ce que la politesse doit donner d'égards. La lettre suivante écrite par un prince à un tapissier va vous en fournir la preuve.

C'était à la 5^e chambre : M. Faïé demandait à M. de la Trémouille, prince de Tarente, le paiement d'un mobilier important : M. le prince prétendait que le mobilier n'était pas de bonne qualité et se trouvait considérablement avarié; à quoi le tapissier répondait qu'il ne pouvait pas répondre des fantaisies de M^{me} la princesse, qui avait imaginé de monter un hôtel garni et de louer son hôtel à des gens sans soin, qui avaient horriblement fatigué les meubles. Enfin, vous êtes maître de supposer tous les moyens pour et contre; ce que je veux vous dire, c'est une lettre d'un la Trémouille à son tapissier :

« Monsieur Faïé, j'ai pu quelquefois rencontrer dans la classe républicaine et factieuse des gens qui affectaient de ne conserver aucune espèce d'égards quelconques pour ceux qui avaient à leurs yeux le mérite d'être nés dans une classe élevée; mais de votre force, je n'en avais pas encore rencontré; comment, Monsieur Faïé, je vous écris trois fois (la première, il y a environ six semaines) et non-seulement vous avez eu la grossièreté de ne répondre à aucune de mes trois lettres, mais encore en m'envoyant ces derniers meubles, vous y joignez celle de nous faire trouver comme par hasard dans un tiroir de la console, un ridicule compte d'apothicaire, mis sous mon adresse, sans seulement une ligne de votre main; ceci est par trop fort en fait de grossièreté; et si vous pensez, Monsieur Faïé, faire vos affaires avec ces manières-là, vous vous êtes considérablement trompé.

Non-seulement vous ne ferez pas notre mobilier de Paris, qui pourrait être un objet considérable, mais de plus, j'écris à Paris pour qu'on m'envoie le vérificateur le plus sévère afin de faire régler votre mémoire, car il mérite de l'être.

« Voilà ce qu'on gagne à avoir de mauvaises et très mauvaises manières et à faire des comptes aussi exagérés à une ancienne pratique; c'est reculer au lieu d'avancer.

» Signé T. »

Voilà la lettre qui a été lue en pleine audience : qu'en dites-vous? Il est permis de croire que si le Don Juan de Molière avait pu prendre la peine d'écrire à M. Dimanche, il n'aurait pas écrit d'un autre style.

Mais le tapissier n'a pas fait comme il eût été forcé de faire autrefois, il n'a pas consenti; il a saisi la justice, et la 5^e chambre a ordonné une expertise pour constater l'état des meubles et leur valeur.

Tandis que l'administration des Algériennes soutient avec vigueur ses luttes judiciaires, les cochers d'*Omnibus* veulent de leur côté, donner leur sanction aux jugemens qui prohibent le ralentissement des Algériennes; et l'un d'eux venait aujourd'hui en police correctionnelle rendre compte du zèle un peu trop violent qu'il avait mis à soutenir l'honneur de son pavillon.

Eyrault, conducteur des Algériennes, expose que depuis leur établissement sur les boulevards, les cochers d'*Omnibus* dirigeaient leurs voitures sur la sienne pour empêcher la descente des voyageurs : qu'enfin le 26 novembre, au moment où une dame montait, Guerrier, cocher, a fait porter sur lui le timon de son omnibus et lui a occasionné une blessure dont il est à peine guéri maintenant.

Le prévenu Guerrier déclare qu'il a agi sans mauvaise volonté, et qu'on peut tout au plus lui reprocher de l'imprudence.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Cauchois et David, a con-

damné Guerrier à six jours de prison et 300 fr. de dommages-intérêts.

— Le sieur Albert, qui refuse de décliner son véritable nom devant le Tribunal de police correctionnelle, a décidé la monomanie du vol de redingotes, et c'est plus spécialement dans les cafés du quartier Saint-Honoré qu'il se plaît à exercer sa bizarre industrie au détriment des amateurs de billard qu'il dévalise sans pitié pendant qu'il les voit absorbés dans les émotions d'une poule aussi intéressante qu'animée. Voici au surplus le relevé exact et par ordre de date de délits invariables et de même nature que la prévention impute au sieur Albert :

Table listing dates and locations of thefts (redingotes) from August 16, 1835, to September 1st, 1835, including locations like Café Angleman, Café Alexandre, etc.

Le sieur Albert fut moins heureux dans cette dernière opération, car il fut arrêté au moment où il fuyait emportant sur lui la redingote du garçon de billard de cet établissement. La tactique du prévenu était assez simple; elle consistait à se faire servir quelque chose qu'il consommait toujours dans la salle de billard; puis à avoir l'air de s'intéresser aux coups, puis à se rapprocher en tapinois du vestiaire, puis à choisir sa redingote, puis à s'en affubler, le plus souvent en dépit de la chaleur de l'atmosphère qui n'exigeait pas assurément ce surcroît de vêtement, puis enfin à lever le pied : c'est du moins ce que nous ont révélés les dépositions monotones de plusieurs témoins; il en est cependant une ou deux que nous allons reproduire en forme de variations.

L'un des témoins s'exprime ainsi : « J'étais chez mon beau-frère le limonadier, occupé à écrire quelques lettres dans l'une des salles; il faisait très chaud ce jour-là, et pourtant je n'avais pas pris le temps d'ôter ma redingote tant j'étais pressé par l'heure de la poste. Le sieur Albert s'approche et me demande si je veux faire une partie d'écarté avec lui : « Non, ma foi, je suis trop pressé. — Oh! quelle chaleur il fait aujourd'hui! — C'est vrai. — Comment pouvez-vous garder votre redingote? — Vous avez raison. — A votre place, oui, je l'ôterais. — Vous avez encore raison. — Et j'ôte ma redingote que je dépose sur la banquette. Quelques instans après, j'eus affaire dans une autre partie de l'établissement; quand je revins, ma redingote n'y était plus. » (On rit.)

Puis cet autre témoin, propriétaire de l'établissement où le vol a été commis : « J'avais suspendu ma redingote à une patère; le sieur Albert, qui s'était fait servir un petit verre d'eau-de-vie, se rapprocha insensiblement de ma redingote, et fit tant par les légers coups de coude qu'il lui lançait sans avoir l'air d'y toucher, que ma redingote tomba sur la table. Moi qui voyais tout ce manège, je vais sur-le-champ et je dis : « Comment se fait-il que ma redingote soit tombée? » Je ne voulais pas encore faire d'esclandre. Le sieur Albert paya et sortit. Le lendemain, étant malade au lit, j'appris que le même individu s'était représenté, qu'il avait décroché ma redingote sans opposition, cette fois; j'avais passé par dessus la sienne, et était venu fîèrement payer sa consommation au comptoir, à ma femme elle-même, qui ne se doutait pas qu'elle avait devant les yeux la propre redingote de son mari. » (Nouvelle hilarité.)

Le sieur Albert convient du vol, où il a été pris en flagrant délit; quant aux autres, il déclare ne vouloir dire ni oui ni non; il fait seulement observer que parce qu'il a pris une redingote, il ne faut pas lui en mettre une douzaine sur le dos.

Le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné le sieur Albert à 3 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

Immédiatement après le prononcé du jugement, plusieurs plaignans viennent réclamer leurs redingotes : M. le président les renvoie au greffe.

— Un petit homme d'une mise presque élégante monte très lestement les degrés de la Souricière pour venir s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où il se donne beaucoup de mouvement : c'est le sieur Thiers, marchand d'Eau de fleur d'orange, et c'est peut-être sa profession qui lui a suggéré l'idée de se faire passer pour le sieur Fleury d'Orange, nom sous lequel il vient aujourd'hui rendre compte au Tribunal du vol d'une tabatière qu'on lui impute d'avoir soustraite fort habilement de la poche de l'aide-de-camp du général Allard, à la porte du Théâtre-Italien.

Les dépositions de deux sergens de ville qui l'ont pris en flagrant délit, ne laissent aucun doute sur la culpabilité du prévenu; mais comme la justice soupçonnait d'avoir déjà eu des démêlés avec le prétendu d'Orange, sous le nom de Thiers, elle a jugé à propos de faire-comparaître quelques témoins qui ont parfaitement reconnu cet individu pour l'avoir arrêté deux ans auparavant dans les Champs-Élysées au moment même où il venait de couper la chaîne de montre d'un paisible promeneur qui regrettait beaucoup certain cachet, lequel se retrouva dans la poche du prévenu. M. le directeur de la Force reconnaît aussi qu'il a compté quelque temps ce même individu au nombre de ses détenus; il se plaît au reste à rendre hommage à sa conduite pendant la durée de sa détention; c'était, dit-il, un excellent détenu. Son signalement, au surplus, le rend assez reconnaissable : Thiers porte deux légères cicatrices à chacun des côtés du front et une autre au menton; il a de plus la manie du tatouage : aussi il porte au bras droit un L et un T entrelacés sur un autel, et surmontés d'une colombe qui porte à son bec un cœur enflammé au bout d'une flèche. (Ici le prévenu ôte sa redingote; dans l'intention probablement de justifier de la fausseté du prétendu tatouage; mais changeant d'idée subitement, il paraît renoncer à faire sa preuve.)

Le Tribunal se croit suffisamment édifié sur l'identité du prévenu, qui se trouve alors en état de récidive, et il le condamne, sur les conclusions de M. Persil, avocat du Roi, à 3 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

— Adolphe D..., jeune homme de vingt-trois ans, issu d'une famille distinguée et sergent-major en congé illimité, est arrivé à Paris il y a six mois environ. Bientôt il y fit la connaissance d'une jeune fille de vingt-un ans, Joséphine B..., ouvrière en linge. Les deux amans vinrent demeurer dans la maison d'un épicier, rue de

la Sonnerie, 5, au quatrième étage, tout près de deux amis de Joséphine, qu'ils visitaient souvent.

Pendant les premiers mois de leurs relations, la bonne harmonie régna dans ce ménage improvisé; mais Joséphine qui se disait offensée par des soupçons jaloux, se détermina la première à une séparation. Il y a un mois environ, elle déclara donc à Adolphe qu'elle ne voulait plus le revoir, et elle alla se loger rue Neuve-des-Petits-Champs, en lui cachant son nouveau domicile. Celui-ci découvrit sa retraite au bout de quelques jours, et il essaya de se réconcilier avec elle. Joséphine, persévérant plus que jamais dans son dessein, quitta la rue Neuve-des-Petits-Champs, pour aller demeurer rue Saint-Denis. Le malheureux jeune homme découvrit encore cette retraite; mais il feignit, aux yeux de Joséphine, qu'il rencontra quelquefois, ne pas savoir où elle avait fixé sa demeure.

Bientôt le sous-officier vendit son petit mobilier, et abandonna la maison de la rue de la Sonnerie. Informée de ce départ, Joséphine revint dans cette maison, où elle occupa une chambre voisine de celle qu'elle habitait naguères avec lui. Le sergent-major en fut instruit, et dès ce moment il résolut de vaincre la résistance de celle qu'il aimait encore. Pendant plusieurs jours il vint vainement frapper à sa porte pour solliciter un court entretien; elle lui répondit chaque fois par le trou de la serrure, qu'elle ne voulait plus entendre parler de lui.

Avant-hier, vers huit heures du matin, il monta de nouveau sur le carré de la chambre, et implora de Joséphine la faveur de lui dire deux mots : celle-ci, excitée par ses deux compagnes, qu'effrayaient alors les paroles lamentables du sous-officier, persista dans son refus d'ouvrir la porte. Adolphe demeura ainsi sur le carré pendant trois heures, en faisant entendre par intervalles de pressantes supplications qui furent inutiles.

Fatigué d'une aussi longue attente, il se retira, le désespoir dans l'âme, acheta tout ce qui est nécessaire pour écrire, entra dans une salle dépendant de la maison de l'épicier, qui le connaissait beaucoup, et là il rédigea six lettres pour ses parens et ses amis, et une lettre d'adieu à Joséphine.

La domestique de l'épicier, voyant Adolphe ainsi préoccupé, lui dit : « Si c'est à vos maîtresses que vous écrivez, il paraît que vous en avez plus d'une et que vous ne manquez pas de besogne. — Hélas! répondit-il, il faut bien écrire à ses amis et connaissances, avant de partir pour un grand voyage. » Et il sortit tenant ses lettres à la main.

Un quart-d'heure après, une détonation d'arme à feu s'est fait entendre à l'étage supérieur de la maison; des cris au secours! ont retenti presque en même temps. Une locataire du second, précédée de sa domestique, s'est dirigée vers le lieu d'où le coup était parti. Là, elles ont trouvé le malheureux Adolphe, debout et adossé contre la porte de Joséphine, qui criait : au secours! sans oser sortir de sa chambre. Il avait placé le bout du pistolet sous le téton gauche, et la balle avait pénétré fort avant dans le corps; sa chemise atteinte par la flamme, brûlait sur lui, tandis que le sang jaillissait de la blessure. Ne sachant point alors à quelle famille il appartenait, on le transporta, après les premiers soins, à l'Hôtel-Dieu, où il a expiré le lendemain matin au milieu d'horribles souffrances.

— Le Cours du Droit administratif de M. Cotelle est l'une des plus utiles publications de l'année qui touche à sa fin. « Cet ouvrage, disait M. de Cheppe, chef de la division des mines, dans le *Moniteur* du 22 septembre 1835, est écrit pour la jeunesse studieuse, pour les industriels, pour les ingénieurs, pour les administrateurs, et, en général, pour toutes les personnes qui ont des intérêts à discuter avec l'administration des travaux publics. L'auteur n'a pas entendu faire un livre qui remplacât tous les ouvrages déjà publiés. Loin de là, il les indique toujours avec une attention scrupuleuse; seulement, venu après eux, il a pu ajouter beaucoup à ces notions premières; il a pu donner au sujet plus d'étendue, et le traiter sur un plan nouveau; il a pu examiner certains points de doctrine, sur lesquels les opinions sont partagées; il l'a fait avec conviction et avec talent.

« Membre d'un ordre justement honoré, ajoutait M. de Cheppe, professeur à l'école des ponts et chaussées, M. Cotelle a su profiter de ce double avantage pour familiariser ses lecteurs avec les détails de l'administration, et pour exposer ses idées sur des matières qui offrent des sujets de profondes études aux esprits sérieux et réfléchis. Une juste renommée de savoir était depuis longtemps acquise au jurisconsulte. Le professeur a droit à la même estime et aux mêmes suffrages. »

M. Odilon Barot, dans la *Revue de législation*, M. Roland de Villargues dans son *Journal des Notaires*, et d'autres journaux de jurisprudence ont aussi recommandé avec de justes éloges cet utile et important ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— M. Alph. Devergie, professeur agrégé de la Faculté de médecine, vient de publier un traité de médecine légale. La direction pratique imprimée au plan d'exposition des matières contenues dans cet ouvrage, et les faits nombreux que son auteur y a insérés, le recommandent aux avocats ainsi qu'aux magistrats chargés de l'instruction et des débats des affaires criminelles. M. Dehaussy de Robecourt, conseiller à la Cour de cassation, a revu toute la législation qui se rattache à la médecine légale, et la rédaction des questions qui doivent être posées aux médecins dans les instructions judiciaires. (Voir aux Annonces.)

— La 5^{me} livraison du *Dictionnaire Général et Raisonné ou Répertoire Abrégé de législation, de doctrine et de jurisprudence*, par M. Armand Dalloz, jeune, vient de paraître. On y remarque principalement 1^o Sur le droit civil, les articles Garantie, greffe, honoraires, hospices, huissier, hypothèque conventionnelle, judiciaire et légale, intérêts, intervention, inscription hypothécaire, jour férié, juge, jugement, legs, lois, louage, mandat, mariage, etc. 2^o Sur le droit administratif, les articles Manufactures et ateliers insalubres, marchés de fournitures. 3^o Sur le droit criminel, les articles Garde nationale, homicide, instruction criminelle, liberté, mandat d'exécution.

Ce Dictionnaire ou Répertoire abrégé, dont le plan, comme on l'a déjà remarqué dans *Gazette des Tribunaux*, est tout nouveau et offre pour l'étude toutes les parties de la jurisprudence, est continué, à partir de 1835, sous le triple rapport de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, par le recueil périodique et critique de M. Dalloz, aîné, et de M. Dalloz jeune. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

S. M. la Reine des Français et S. A. R. M^{me} Adélaïde, accompagnées du prince de Joinville et des princesses Marie-Clémentine, ont visité les nouvelles salles d'étrennes de MM. Alphonse Giroux, LL. AA. ont paru satisfaites du décor de ces pièces dans le style du moyen-âge et de toutes les nouveautés que renferme ce vaste établissement, dans lequel elles ont bien voulu faire choix de beaucoup d'objets.

— Une dame, ancienne pensionnaire de St-Denis, et élève de Robert-Lefèvre, désirerait donner, soit en ville, soit chez elle, des leçons de dessin ou de peinture. S'adresser à M. Gomin, peintre, rue de Hanovre, 21.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 20 décembre. M^{me} Barral, née Bussier, rue Montmartre, 165. M^{me} Autin, née Dubois, rue St-Lazare, 45. M^{me} Déblé, née Degres, rue aux Fers, 20. M^{me} Gaudin, née Spire, rue Montorgueil, 33. M. Beugin, rue Salle-au-Comte, 10. M^{me} v^e Diamant, née Franchomme, rue Meslay, 50. M. Gibout, rue de la Poterie St-Jean, 9. M^{me} Gardel, mineure, rue Montmorency, 4. M^{me} Vincent, née Dufour, rue de la Vieille-Place-aux-Veaux, 9. M. Damay, rue St-Antoine, 212. M. Halbout, quai Conti, 15.

M. Cheu, rue des Noyers, 11. M. Blanc Fontenelle, rue des Fossés-St-Victor, 13. M. Bonal, rue de la Montagne-St-Geneviève. M. Biston, boulevard Montmartre, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 23 décembre. heures. BERNARD, fab. de meubles. Clôture. 10 BOUCHÉ, md boucher. Rem. à huit. 11 CHERRE, limonadier. Concordat. 12

TINDILLIER, entrep. de bât. Clôture. 11

LAYENNE, md papeter. Id. 2

FAMIN, md de vins. Vérification. 3

du jeudi 24 décembre.

QUESNOT, faencier. Redd. de comptes. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre, heures.

Dame FLEUBOT, mde quincailière, le 26 10

RIEOT, épicier, le 26 12

SEBERT, négociant, le 29 3

DUCRET, md de cuirs, le 30 12

BOULON fab. de bonneteries, le 30 12

V^e BEZOT, ci-devant cantinière aux Invalides, le 31 11

BONHOMME, m^e tailleur, le 31 11

DEROSIER frères, mds d'étoffes pour chaussures, le 31 12

INCER, md de toiles, le 31 12

DUVERNOIS, libraire, le 31 13

LEFEVRE, négociant à Paris, rue St-Denis, 153.

— Chez M. Martin, rue Quincampoix, 32.

LEUC et COUDRAY, md chapeliers, à Paris, rue des Gravilliers, 61. — Chez M. Jehan, rue des Lombards, 15.

A. DART et LEMAIRE, fabricant de porcelaines, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 39. — Chez MM. Weil, rue de l'Ecliquier, 34; de Tossi, à la Villette.

BOURSE DU 22 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl. ht., pl. bas, d^{er}. Rows include 5^o 10 comp., Fin courant, E. 1831 compt., E. 1832 compt., 3^o 10 comp. (c. d.), R. de Nap. compt., R. p. d'Esp. ct., Fin courant.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, publié par les libraires GUILLAUMIN et C^e, galerie de la Bourse, 5, passage des Panoramas. — La 4^e LIVRAISON EST EN VENTE. — Prix : 6 sous.

Cet ouvrage, dont l'utilité est incontestable, même pour les personnes étrangères au commerce, est indispensable pour tout homme qui s'occupe d'affaires, depuis le simple détaillant jusqu'au plus opulent banquier ou manufacturier. Il est surtout indispensable à tous les jeunes gens qui sont déjà dans le commerce, et à ceux qui se destinent à y entrer. Il remplace sans exception tous les nombreux ouvrages publiés depuis 50 ans sur le commerce ou sur quelques-unes de ses branches : Tous les Traités de tenue de livres, de change ou d'arbitrage; les Traités des monnaies, des poids et mesures; les nombreux Traités sur le Droit ou la Jurisprudence commerciale, car, aux mots Tenue des livres, Changes, Arbitrages, Monnaies, Poids, Mesures, on aura de véritables Traités plus complets et appropriés aux besoins actuels du commerce. Les mots Acceptation, Acquiescement, Acquit, Acte, Actif, Action, Adjudicataire, Adhésion, Affirmation, Affrètement, Agent d'affaires, Agent de faillite, Agréé, Aléatoire, Anonymes (sociétés), Arbitre, Association, Assurances, Assurances maritimes, Avarie, etc. etc., qui sont dans les premières livraisons, donneront une idée de l'importance que les éditeurs attachent à cette partie si utile et si nécessaire à tous, et offrent un guide sûr à tous les commerçants pour résoudre des difficultés qui se présentent souvent. Une autre catégorie, celle de la Géographie commerciale, satisfait à tout es les exigences. Tout ce qu'un négociant, un commissionnaire, un armateur a besoin de savoir, s'y trouve indiqué avec les plus grands détails, ainsi qu'on peut s'en assurer en lisant les mots : Acapulco, Alexandrie, Alicante, Alger, Amsterdam, Anvers, etc., etc. La catégorie des Marchandises, traitée ex-professo n'est pas la moins importante de cette entreprise encyclopédique, où les usages commerciaux, les droits d'entrée et de sortie, les pays de provenance et d'exportation; sont toujours indiqués avec précision, après une description savante, claire et précise de la marchandise elle-même, des signes auxquels on reconnaît les différentes qualités, les fraudes et les falsifications. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les articles ci-après, faisant partie des

premières livraisons: *Acacia, Acajou, Acides, Acier, Aigue-marine, Aiguilles, Aimant, Albâtre, etc.* L'Economie politique commerciale, qui détermine les rapports du commerce avec l'administration, occupera de nombreuses colonnes. Cette partie, indépendamment des commerçants qu'elle intéresse réellement, s'adresse aussi aux hommes que leur avenir et leur position sociale mettent dans la nécessité d'étudier les questions commerciales; ils liront avec fruit les articles; *Accaparement, Abonnement, Agio, Agiotage, Agriculture, Agent de change, Amortissement, Association, Banques, Crédit public, Finances, Navigation, Douanes, Entrepôts, etc.*, etc. Mais il n'est possible d'arriver à un résultat satisfaisant sur tant de matières si diverses qu'en s'adressant aux hommes spéciaux, aux hommes pratiques, à ceux qui ont fait du commerce l'objet de toutes leurs occupations, qui ont cherché à l'élever de toute la hauteur de leurs idées, de leur savoir et de leur amour pour le pays. Cette publication, si éminemment nationale, compte parmi ses principaux collaborateurs :

MM. ANDRAUD; ARDOIN, banquier; BLANQUET aîné, directeur de l'école spéciale de commerce; BRONCHNIART; JULES BURAT; DESSARD; COSTAZ; CUNIN-GRIDAINE, député; DENIÈRES; DESCOINGS, avocat; le baron Ch. DUPIN; DURRUNFAUT, professeur de chimie industrielle; Stéphane FLACHAT; L. GALIBERT, directeur de la Revue britannique; Eugène GRIOLLET, filateur de laines; Jacques LAFITTE, député, ancien régent de la Banque, ancien président du conseil des ministres; LEGENTIL, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris; PARISOT; PELOUZE père, ancien directeur des forges du Creuzot; PELOUZE fils; Emile PÉREYRE; POMMIER, directeur du journal l'Echo des Halles; RIEUBLANG, chef de la division des approvisionnements de Paris; HORACE SAY, négociant; et un grand nombre de Négociants et de Manufacturiers.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. Pour Paris. 6 fr. pour 20 livraisons; on recevra 1 bulletin de prime. — 12 fr. pour 40 livraisons; on recevra 2 bulletins. — 25 fr. pour 84 livraisons; on recevra 5 bulletins. Départemens. 8 fr. 20 id. id. 1 id. — 16 fr. 40 id. id. 2 id. — 33 fr. 50 c. 84 id. id. 5 id. Ces Bulletins concourent pour la prime de 75,000 FR ANCS créée par les EDITEURS-UNIS, le 23 novembre dernier, et dont TOUS LES JOURNAUX ont donné l'annonce spéciale.

LIBRAIRIE DE GERMER BAILLIÈRE, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, 13 BIS.

NOUVEAU MANUEL DE PHRÉNOLOGIE,

D'APRÈS LE SYSTÈME DE GALL ET SPURZHEIM,

Par GEORGE COMBE, ex-président de la Société Phrénologique d'Edimbourg, Traduit de l'anglais, avec des Additions très nombreuses et des Notes, Par le docteur J. FOSSATI, président de la Société Phrénologique de Paris. 1 vol. in-18 de 450 pages, avec 14 plaques très bien lithographiées, 3 fr. 50 c.

MEDECINE LEGALE

THÉORIQUE ET PRATIQUE,

Par ALPH. DEVERGIE, D. M. P., agrégé de la Faculté de Médecine de Paris, médecin du Bureau central des Hôpitaux de Paris, etc., avec le texte et l'interprétation des Lois relatives à la médecine légale, revue et annotés par M. DE-HAUSSEY DE ROBECCOURT, conseiller à la Cour de cassation. — 2 forts volumes in-8°, 16 fr.

LE 31 DECEMBRE COURANT AURA LIEU LE PREMIER TIRAGE DE LA PRIME DE 75000 F. On souscrit à Paris, ENTRE TOUS LES SOUSCRIPTEURS rue Saint-Georges, n° 11.

Advertisement for the 31st December draw. It features three circular illustrations: 'JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES' (Well-being), 'LIVRET des MÉNAGES, Agenda DE TOUT LE MONDE' (Order), and 'MUSÉE DES FAMILLES' (Economy). Text on the left lists prize amounts from 10,000 to 45,000 francs. Text on the right lists prizes for subscribers, including books and a 75,000 franc prize. A central instruction says: 'Pour s'abonner, envoyer simplement: Une reconnaissance de poste du montant de la souscription.'

LIBRAIRIE D'ALEX. COBELET, RUE SOUFFLOT, 4. COURS DE DROIT ADMINISTRATIF APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS OU TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE ET CIVILE. Concernant les routes, chemins de fer, fleuves et rivières navigables et flottables, les canaux de navigation, d'irrigation, de dessèchement, les usines établies sur toute espèce de cours d'eau, les mines, minières, les hauts-fourneaux et autres établissements industriels exploités en vertu d'un titre d'autorisation émané de l'autorité administrative, les conflits d'attribution, etc. AVEC UN APPENDICE Contenant les nouvelles Lois et Ordonnances en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le nouveau Cahier des clauses et conditions générales, et un Règlement inédit sur les usines à eau; PAR M. COTELLE, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, professeur de Droit administratif à l'École des ponts et chaussées. 2 vol. in-8° de 600 pages chacun. — Prix : 15 fr. Se trouve aussi CARILLIAN-GOEURY, libraire, quai des Augustins, 41.

ÉTRENNES EN VOGUE, A LA PAPETERIE MARION, 14, CITÉ BERGÈRE.

L'UNION, Compagnie d'Assurances, ÉTABLIE À PARIS, PLACE DE LA BOURSE, 10. CAPITAL SOCIAL, 20 MILLIONS DE FRANCS.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. La Compagnie, connue par la simplicité de ses conditions et son équité dans le règlement des sinistres, a déjà obtenu plus d'un MILLIARD de souscriptions. ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE. Ces opérations procurent des avantages certains aux hommes économes, soit qu'ils veulent laisser après leur mort un capital à leurs familles, soit qu'ils veulent s'assurer des ressources pour un âge avancé. PLACEMENT EN VIAGER. La Compagnie a reçu plus de 3 millions de francs en viager. Le taux qu'elle accorde est d'environ 7 pour 0/10 à 45 ans, 8 pour 0/10 à 52 ans, 9 pour 0/10 à 57 ans, 10 pour 0/10 à 60 ans, 12 pour 0/10 à 66 ans, et 13 pour 0/10 à 70 ans. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES. Une première répartition a déjà eu lieu et a donné aux principales classes d'assurés sur la vie une augmentation de 5 à 10 pour 0/10.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Par acte sous signatures privées, fait double sous la date du 15 décembre 1835, enregistré à Paris le 17 du même mois, n° 118 r°, cases 3, 4 et 5, par Fresquet, qui a perçu 5 fr. 50 cent. Entre M. JEAN-LOUIS-CHRISTOPHE POTIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Plat-d'Étain n° 7, et des Mauvaises-Paroles n° 12. Et M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE-MARIE LEMONNIER, fils, majeur, commis-marchand chez M. POTIN, où il demeure à Paris, susdite rue du Plat-d'Étain n° 7. Les susnommés ont formé et établi entr'eux une société en nom collectif, pour l'exploitation en commun de l'établissement de commerce dont est propriétaire M. POTIN, ayant pour objet la vente des marchandises d'étoffes, articles des fabriques d'Amiens, Rheims, Roubaix, etc. La durée de cette société est fixée à 3 années à partir du 1^{er} janvier 1836. La raison sociale sera POTIN et LEMONNIER, fils, et le siège de la société établi à Paris, rues du Plat-d'Étain n° 7, et des Mauvaises-Paroles n° 12. M. POTIN aura seul la gestion et la signature

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ, OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE PAR M. ARMAND DALLOZ JEUNE ET PAR PLUSIEURS AVOCATS ET JURISCONSULTES. Dédié à M. DALLOZ aîné, son frère, auteur de la Jurisprudence générale du royaume. Il y aura 8 livraisons in-4°, texte serré, sur papier collé, contenant la matière d'environ 70 à 80 volumes in-8° ordinaires, et présentant l'analyse de tout ce qui a été publié sur le droit et sur la jurisprudence. Cet ouvrage formera la bibliothèque la plus complète et de l'exécution la plus commode pour les recherches qui ait été jusqu'ici publiée à l'usage des magistrats, avocats, notaires, jurisconsultes, avoués, huissiers, maires, fonctionnaires de l'ordre administratif, et généralement de toutes les personnes qui, soit dans leur intérêt personnel, soit dans l'intérêt des autres ou de la société, desirent d'être fixées sur un point quelconque du droit ou de la jurisprudence. La publication se poursuit avec rapidité. Cinq livraisons ont déjà paru; les trois autres paraîtront de mois en mois. — Le prix de chaque livraison est de 12 fr. Ce Dictionnaire est continué, à partir de 1825, par le recueil périodique et critique de M. Dalloz aîné et de M. A. Dalloz, lequel contient : 1^{re} Partie, la jurisprudence de la Cour de cassation. — 2^e Partie, la jurisprudence des Cours royales. — 3^e Partie, la jurisprudence du Conseil-d'Etat, les lois avec le résumé des discussions dont elles ont été précédées, les ordonnances royales insérées au Bulletin des Lois, les décisions ministérielles, solutions des régies, dissertations, jugemens en dernier ressort, etc. — Le prix d'abonnement est de 27 fr. par an. Le prix du Dictionnaire général et raisonné et de l'abonnement, lorsqu'ils sont demandés simultanément, est de 100 fr. au comptant; 105 fr. à un an; 110 fr. à deux ans. Tous les envois ont lieu franc de port. S'adresser, par lettres affranchies, au directeur de la Jurisprudence générale, rue Haute-feuille, 4.

ÉTRENNES DE 1836. MAISON GONDELIER, GRANDE FABRIQUE, PASSAGE DU CAIRE, 110. On arrive directement aux Magasins, par l'entrée du passage, rue du Caire, 24. Grand assortiment AU PRIX DE FABRIQUE de PORTEFEUILLES, Pupitres et Necessaires à toute espèce d'usage, Albums, Buvards, AGENDA et Objets de fantaisie et d'utilité; Papier glacé et ordinaire. Articles pour le dessin et l'aquarelle. ECRANS NOUVEAUX, CARTES DE VISITES-PORCELAINES. On encadre les gravures et dessins, etc.

BOIS DE CHAUFFAGE. Chantier, quai d'Austerlitz, n° 7. FAYARD et DESOUCHES, brevetés pour le Pesc-Stère. GRAND ASSORTIMENT DE BOIS, PREMIÈRE QUALITÉ, sec, à couvert, tout scié, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais.

AVIS IMPORTANT. On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète au comptant, sans frais. S'adresser chez M. LECLÈRE, boulevard St.-Martin, 11. (Affranchir.)

L'apport de M. POTIN consiste en son fonds de commerce évalué 20,000 fr., et en son actif composé des comptes courants et des marchandises de toutes natures qui se trouveront lui appartenir et exister dans ses magasins, et dont l'importance sera déterminée par l'inventaire qui sera dressé du tout à l'époque du 31 décembre 1835. M. LEMONNIER fils apporte seulement son industrie. Pour extrait: PERNET, homme de loi, rue St-Honoré n° 95. ERRATUM. Dans notre numéro du 20 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société

LANET et C^e, lisez partout LANET au lieu de JANET; et au lieu de presses à copier dites lisez à copier dites.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Rue St-Sébastien, 18, à Paris, Le jeudi 24 décembre 1835, heure de midi. Consistant en commode en plaqué, tables d'écarté, chaises et autres objets. Au comptant. Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS. ÉTRENNES. Fabrique de Tapis au Mérimos r. N.-des-Petits-Champs, 63. Prix fixe en chiffons connus, point d'Hongrie de 35 à 40 pieds carrés. BOUGIE à 1 fr. 75 cent. La Bougie mi-blanche est sèche, sans mélange et supérieure par son usage aux autres Bougies. Dépôt: AU PÉRIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE. Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'Armée. Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 18 f. Maison centrale r. du Grand-Chantier, 5; et de détail, place Bourse, 27.

CAFÉ TORRÉFIÉ par l'air chaud. 48 sous la livre. Sa force est augmentée du tiers; son parfum est délicieux; il n'a plus aucune acreté. Rue Vivienne, 9. — CHOCOLATS PERRON, 2 et 3 fr.

PASTILLES de CALABRE De POTARD, pharmacien, rue St-Honoré, 271. Ces pastilles, d'une saveur très agréable, guérissent les rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrouements, coqueluches et les irritations de poitrine; elles facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre, propriétés qui les font recommander aux personnes affectées de pleurésie; précieuses avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui chauffent. Dépôts dans toutes les villes de France.

MALADIES DARTREUSES. Traitement dépuratif du docteur G. Saint-Gervais, rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 h. Traitement gratuit par correspondance.

MALADIE SECRÈTE DARTRES BISCUI TS DE L'OLLIVIER Puissant et agréable dépuratif seul approuvé par l'Académie de médecine. Caisnes de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. Rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville. IMPRIMERIE DE PIAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIAN-DELAFOREST.